



Bruxelles, le 23 septembre 2022
(OR. en)

12662/22

**Dossier interinstitutionnel:
2022/0164 (COD)**

**ECOFIN 893
UEM 223
CODEC 1339
FIN 940
COH 85
AGRI 466
AGRIFIN 104
AGRISTR 64
FORETS 84
PECHE 340
CLIMA 459
ENV 903
CADREFIN 141**

NOTE

Origine: Secrétariat général du Conseil
Destinataire: Comité des représentants permanents (2^e partie)/Conseil
Objet: Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET
DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) 2021/241 en ce qui concerne les
chapitres REPowerEU des plans pour la reprise et la résilience et modifiant
le règlement (UE) 2021/1060, le règlement (UE) 2021/2115, la directive
2003/87/CE et la décision (UE) 2015/1814
- Orientation générale

Les délégations trouveront en annexe une proposition de compromis de la présidence en vue d'une orientation générale sur le règlement 2022/0164 (COD).

Annexe

22 septembre 2022

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) 2021/241 en ce qui concerne les chapitres REPowerEU des plans pour la reprise et la résilience et modifiant le règlement (UE) 2021/1060, le règlement (UE) 2021/2115, la directive 2003/87/CE et la décision (UE) 2015/1814

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment **son article 43, paragraphe 2**, son article 175, troisième alinéa, son article 177, premier alinéa, son article 192, paragraphe 1, son article 194, paragraphe 2, et son article 322, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

vu l'avis du Comité des régions²;

vu l'avis de la Cour des comptes,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

(1) Depuis l'adoption du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil établissant la facilité pour la reprise et la résilience³, des événements géopolitiques sans précédent et leurs conséquences socio-économiques directes et indirectes ont considérablement affecté la société et l'économie de l'Union. En particulier, il est devenu plus clair que jamais que la sécurité énergétique de l'Union est indispensable à une reprise réussie, durable et inclusive après la crise de la COVID-19, étant donné qu'il s'agit également d'un facteur de première importance pour la résilience de l'économie européenne.

¹ JO C du , p. .

² JO C du , p. .

³ Règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience (JO L 57 du 18.2.2021, p. 17).

(2) En raison des liens directs entre une reprise durable, le renforcement de la résilience de l'Union et de la sécurité énergétique de l'Union, et le rôle qu'elle joue en faveur d'une transition juste et inclusive, la facilité pour la reprise et la résilience est un instrument bien adapté pour contribuer à la réaction de l'Union face à ces nouveaux défis émergents.

(3) Par la déclaration de Versailles des 10 et 11 mars 2022, les chefs d'État et de gouvernement ont invité la Commission à proposer, pour la fin du mois de mai, un plan REPowerEU visant à éliminer progressivement la dépendance à l'égard des importations de combustibles fossiles russes et cet objectif a été réaffirmé dans les conclusions du Conseil européen des 24 et 25 mars 2022. Ce processus doit être mis en œuvre bien avant 2030 dans le respect du pacte vert pour l'Europe et des objectifs climatiques pour 2030 et 2050 inscrits dans la loi européenne sur le climat. Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) 2021/241 afin de renforcer sa capacité à soutenir les réformes et les investissements visant à diversifier l'approvisionnement énergétique, notamment pour ce qui est des combustibles fossiles, et, partant, à renforcer l'autonomie stratégique de l'Union parallèlement à une économie ouverte. Il convient également de soutenir les réformes et les investissements visant à accroître l'efficacité énergétique des économies des États membres.

(4) Afin de maximiser la complémentarité, la cohérence et la cohésion des politiques et des mesures prises par l'Union et les États membres pour favoriser l'indépendance et la sécurité de l'approvisionnement énergétique de l'Union, il convient que ces réformes et investissements dans le domaine de l'énergie soient prévus au titre d'un "chapitre REPowerEU" spécifique des plans pour la reprise et la résilience.

(5) Afin de maximiser la portée de la réaction de l'Union, il convient que tous les États membres présentant un plan pour la reprise et la résilience après l'entrée en vigueur du présent règlement qui demande le recours à un financement supplémentaire au titre de l'article 14, de l'article 21 bis ou de l'article 21 ter du règlement (UE) 2021/241 y incluent un chapitre REPowerEU. Conformément à l'article 18, paragraphe 3, et afin de veiller à ce que les chapitres REPowerEU soient bien élaborés, les États membres peuvent soumettre un projet de chapitre REPowerEU avant de présenter un plan pour la reprise et la résilience modifié. [...]

(6) Il convient que le chapitre REPowerEU prévoie de nouvelles réformes et de nouveaux investissements contribuant à la réalisation des objectifs REPowerEU, à savoir ceux qui ne figurent pas dans la décision d'exécution du Conseil déjà adoptée. Toutefois, d'autres mesures pertinentes contribuant à la réalisation des objectifs REPowerEU peuvent être intégrées dans le chapitre REPowerEU, si la contribution financière maximale de l'État membre concerné est revue à la baisse et que les mesures pertinentes ne seraient autrement plus réalisables en raison de circonstances objectives conformément à l'article 21, y compris celles visées au considérant 22.

(6 bis) La partie renforcée des mesures figurant dans la décision d'exécution du Conseil déjà adoptée peut être intégrée dans le chapitre REPowerEU avec les jalons et cibles correspondants. Ce renforcement devrait entraîner une amélioration substantielle du niveau d'ambition de la mesure, tel qu'il ressort de la conception ou du niveau des jalons et cibles correspondants, tout en s'appuyant sur les mesures figurant dans la décision d'exécution du Conseil déjà adoptée.

(6 ter) Les États membres devraient présenter le chapitre sous la forme d'un addendum à leurs plans consolidés. En outre, ce chapitre devrait expliquer la manière dont les mesures qu'il contient sont cohérentes avec les efforts déployés par l'État membre concerné pour atteindre les objectifs REPowerEU, en tenant compte des mesures figurant dans la décision d'exécution du Conseil déjà adoptée [...]. En ce qui concerne les infrastructures de gaz naturel, les investissements et les réformes présentés dans les chapitres REPowerEU en vue de diversifier l'approvisionnement en recourant à des fournisseurs hors de Russie devraient être fondés sur les besoins actuellement recensés dans le cadre de l'évaluation menée et approuvée par le réseau européen des gestionnaires de réseau de transport pour le gaz (REGRT pour le gaz), établi dans un esprit de solidarité en ce qui concerne la sécurité de l'approvisionnement, et tenir compte des mesures de préparation renforcées prises pour s'adapter aux nouvelles menaces géopolitiques. [...]

(7) Il convient qu'un critère d'évaluation approprié soit ajouté pour permettre à la Commission d'évaluer les réformes et investissements prévus dans le chapitre REPowerEU et de veiller à ce que ces réformes et investissements soient adaptés à la réalisation des objectifs spécifiques liés à REPowerEU. Pour que le plan pour la reprise et la résilience concerné puisse recevoir une évaluation positive de la part de la Commission, il convient d'exiger qu'une note A soit attribuée au titre de ce nouveau critère d'évaluation.

(8) Les investissements dans les infrastructures et les technologies ne sont pas à eux seuls suffisants pour réduire la dépendance à l'égard des combustibles fossiles. Des ressources [...] **peuvent également** être consacrées à la reconversion et au perfectionnement professionnels des travailleurs, afin de les doter de davantage de compétences vertes, **ainsi qu'à la recherche et au développement de solutions innovantes liées à la transition écologique**. Cela est conforme à l'objectif du Fonds social européen plus, qui vise à aider les États membres à se doter d'une main-d'œuvre qualifiée et résiliente préparée au monde du travail futur. Compte tenu de ce qui précède, les ressources transférées du Fonds social européen plus devraient contribuer à soutenir les mesures de reconversion et de perfectionnement professionnels de la main-d'œuvre. [...]

(9) Il convient que l'application de ce régime soit sans préjudice de toutes les autres exigences légales prévues par le règlement (UE) 2021/241, à moins que le présent règlement n'en dispose autrement.

(10) Il y a lieu que le plan pour la reprise et la résilience, y compris le chapitre REPowerEU, contribue à relever efficacement l'ensemble ou une partie non négligeable des défis recensés dans les recommandations par pays pertinentes, y compris les recommandations par pays à adopter dans le cadre du cycle du Semestre 2022, qui portent notamment sur les défis énergétiques auxquels les États membres sont confrontés.

(11) Une transition efficace vers une énergie verte et une réduction de la dépendance énergétique impliquent des investissements numériques importants. À la lumière du règlement (UE) 2021/241, il convient que les États membres expliquent comment les mesures prévues dans le plan pour la reprise et la résilience, y compris celles figurant dans le chapitre REPowerEU, sont susceptibles de contribuer à la transition numérique ou de résoudre les difficultés entraînées par cette dernière, et si elles représentent un montant contribuant à l'objectif en faveur du numérique sur la base de la méthode d'étiquetage numérique. Cependant, compte tenu de l'urgence et de l'importance sans précédent des défis énergétiques auxquels l'Union est confrontée, il y a lieu que les réformes et les investissements inclus dans le chapitre REPowerEU ne soient pas pris en compte lors du calcul de la dotation totale du plan aux fins de l'application de l'exigence relative à l'objectif en faveur du numérique fixé par le règlement (UE) 2021/241.

(13) L'application du principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" est essentielle pour veiller à ce que les investissements et les réformes entrepris dans le cadre de la reprise après la pandémie soient mis en œuvre de manière durable. Il convient qu'il continue à s'appliquer aux réformes et aux investissements soutenus par la facilité, avec une [...] dérogation ciblée visant à préserver les préoccupations immédiates de l'UE en matière de sécurité énergétique. Compte tenu de l'objectif de diversification des approvisionnements énergétiques afin de ne plus dépendre des fournisseurs russes, il y a lieu que les réformes et les investissements prévus dans les chapitres REPowerEU qui visent à améliorer les infrastructures et les installations énergétiques afin de répondre aux besoins immédiats de sécurité d'approvisionnement en pétrole et en gaz, y compris les installations de stockage, ne soient pas tenus de respecter le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" et soient donc dispensés d'une telle évaluation. Lorsqu'ils dérogent à ce principe, les États membres devraient tout mettre en œuvre pour limiter les incidences négatives des mesures concernées sur le climat et l'environnement. Cette dérogation ciblée ne devrait pas entraver la progression globale vers l'objectif de neutralité climatique à l'horizon 2050.

(14) Il convient de continuer à inciter les États membres à demander des prêts ... afin d'assurer l'absorption des fonds disponibles par les États membres, tout en respectant les principes d'égalité de traitement, de solidarité, de proportionnalité et de transparence. [...]. [...]. À cette fin, il y a lieu que les États membres communiquent à la Commission leur intention de présenter ou non une demande de prêt 45 jours après l'entrée en vigueur du présent règlement [...]. La Commission présentera dans les meilleurs délais un aperçu des intentions exprimées par les États membres et la voie à suivre proposée pour la répartition des ressources disponibles. Cela ne devrait en aucun cas porter atteinte à la faculté des États membres de demander un soutien sous forme de prêt jusqu'au 31 août 2023, conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2021/241.

(15) En outre, afin d'encourager un niveau élevé d'ambition en ce qui concerne les réformes et les investissements à inclure dans le chapitre REPowerEU, il convient de prévoir de nouvelles sources de financement spécifiques.

(16) [...] La situation économique et géopolitique actuelle exige que l'Union mobilise les ressources disponibles pour diversifier rapidement son approvisionnement énergétique et réduire sa dépendance à l'égard des combustibles fossiles avant 2030. Dans ce contexte, la décision (UE) 2015/1814 du Parlement européen et du Conseil⁴ et la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil⁵ [...] [...] devraient permettre la libération et la monétisation à titre exceptionnel d'une partie des quotas de la réserve de stabilité du marché et du Fonds pour l'innovation et orienter les recettes vers des réformes et des investissements contribuant aux objectifs REPowerEU, dans le cadre de la facilité pour la reprise et la résilience.

⁴ Décision (UE) 2015/1814 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2015 concernant la création et le fonctionnement d'une réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union et modifiant la directive 2003/87/CE (JO L 264 du 9.10.2015, p. 1).

⁵ Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil.

(17) Il convient de modifier le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil⁶ afin de prévoir la possibilité, à la demande de l'État membre concerné, de transférer jusqu'à 7,5 % des ressources des programmes en gestion partagée régis par ledit règlement à la facilité en vue de la réalisation des objectifs REPowerEU, en plus de la possibilité de transfert existante qui peut aller jusqu'à 5 %. Une telle possibilité est justifiée par la nécessité de couvrir les objectifs de REPowerEU, en offrant aux États membres une plus grande souplesse pour répondre à ces besoins urgents. La facilité permet en outre un versement rapide des fonds, ce qui la rend particulièrement adaptée au financement de mesures urgentes liées à l'énergie. Il y a lieu que lesdits transferts soient justifiés par un besoin financier plus élevé lié aux réformes et investissements supplémentaires inclus dans le chapitre REPowerEU.

(18) Il y a également lieu de modifier le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil⁷ afin de prévoir la possibilité, à la demande de l'État membre concerné, de mettre en œuvre jusqu'à 12,5 % du Fonds européen agricole pour le développement rural au moyen de la facilité pour la reprise et la résilience. Une telle méthode de mise en œuvre est justifiée par la complémentarité et les synergies entre ces instruments en ce qui concerne les objectifs de réduction du recours aux engrains de synthèse ou d'augmentation de la production de biométhane durable ou d'énergies renouvelables, conformément aux objectifs de la politique agricole commune énoncés à l'article 39 du TFUE. La mise en œuvre par l'intermédiaire de la facilité pour la reprise et la résilience devrait accélérer le versement de fonds aux bénéficiaires du secteur agricole, ce qui est essentiel compte tenu de l'urgence des objectifs liés à l'énergie.

⁶ Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds "Asile, migration et intégration", au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (JO L 231 du 30.6.2021, p. 159).

⁷ Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 1).

(18 bis) Il convient aussi de modifier le règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil afin de prévoir la possibilité, à la demande de l'État membre concerné, de transférer la totalité ou une partie de sa dotation provisoire des ressources de la réserve d'ajustement au Brexit à la facilité pour la reprise et la résilience. La crise de la COVID-19, aggravée par la menace pesant sur la sécurité énergétique de l'Union, a exacerbé les répercussions négatives du retrait du Royaume-Uni de l'Union dans les États membres, y compris leurs régions et communautés locales, ainsi que leurs secteurs, en particulier ceux qui sont les plus durement touchés par le retrait. Les mesures devant être financées au titre de la réserve d'ajustement au Brexit et les réformes et investissements devant être financés au titre de la facilité pour la reprise et la résilience peuvent avoir des finalités et un contenu similaires. Tant la réserve que la facilité ont pour objectif ultime d'atténuer les incidences négatives sur la cohésion économique, sociale et territoriale. Dans ce contexte, si les réformes et les investissements au titre de la facilité doivent avant tout viser à faire face aux conséquences économiques de la pandémie, ils peuvent également contribuer à faire face aux conséquences imprévues et négatives dans les États membres et les secteurs les plus touchés par le Brexit. Enfin, les crédits d'engagement et de paiement au titre de la réserve et de la facilité sont inscrits au-delà des plafonds du cadre financier pluriannuel (CFP). Dans ce cas de figure, et compte tenu de la perturbation du marché mondial de l'énergie causée par les évolutions géopolitiques plus récentes, il convient d'accorder une certaine souplesse aux États membres en autorisant des transferts de la réserve à la facilité, qui permettent de répondre aux objectifs de l'une et de l'autre et, en définitive, d'assurer la cohésion économique, sociale et territoriale.

(19) Les versements au titre de REPowerEU sont effectués conformément aux règles de la facilité pour la reprise et la résilience jusqu'à la fin de 2026. Les paiements relatifs aux ressources transférées à partir de fonds en gestion partagée sont subordonnés à la disponibilité des fonds approuvés dans le budget annuel de l'UE.

(20) Il convient qu'une demande de financement spécifique pour les mesures REPowerEU, y compris une dotation provenant de **la mise aux enchères des quotas du SEQE [...]**, des transferts à partir des fonds régis par le règlement (UE) 2021/1060 et alloués à partir du Fonds européen agricole pour le développement rural, présentée dans un plan, soit justifiée par un besoin financier plus élevé lié aux réformes et investissements **[...]** inclus dans le chapitre REPowerEU.

(21) Il convient que la Commission assure le suivi de la mise en œuvre des réformes et des investissements décrits dans le chapitre REPowerEU et de leur contribution à la réalisation des objectifs REPowerEU, tels qu'établis dans le règlement (UE) 2021/241.

(22) Les événements géopolitiques récents ont pesé sur les prix de l'énergie et des matériaux de construction et ont également provoqué des pénuries dans les chaînes d'approvisionnement mondiales. Ces évolutions peuvent avoir une incidence directe sur la capacité à mettre en œuvre certains investissements inclus dans les plans pour la reprise et la résilience. Dans la mesure où les États membres peuvent démontrer que lesdites évolutions ne permettent plus d'atteindre un jalon ou une cible spécifique, en tout ou en partie, de telles situations peuvent être invoquées en tant que circonstances objectives au titre de l'article 21. Ces évolutions ne sauraient constituer des circonstances objectives pour la révision des réformes, ces dernières ne dépendant généralement pas des coûts. En outre, aucune demande de modification ne saurait compromettre la mise en œuvre globale des plans pour la reprise et la résilience,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (UE) 2021/241 est modifié comme suit:

1) À l'article 4, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Conformément aux six piliers visés à l'article 3 du présent règlement, à la cohérence et aux synergies qu'ils produisent, et dans le cadre de la crise liée à la COVID-19, l'objectif général de la facilité est de promouvoir la cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union par l'amélioration de la résilience, de la préparation aux crises et de la capacité d'ajustement des États membres ainsi que de leur potentiel de croissance, par l'atténuation des conséquences sociales et économiques de cette crise, en particulier pour les femmes, par la contribution à la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux, par le soutien à la transition verte et par la participation à la réalisation des objectifs climatiques de l'Union à l'horizon 2030 énoncés à l'article 2, point 11), du règlement (UE) 2018/1999, [...] par le respect de l'objectif de neutralité climatique de l'Union à l'horizon 2050 et de transition numérique, **en augmentant la résilience du système énergétique de l'Union par une diminution de la dépendance à l'égard des combustibles fossiles et par la diversification des approvisionnements énergétiques au niveau de l'Union** ("objectifs REPowerEU"), et en contribuant ainsi à la convergence économique et sociale ascendante, au rétablissement et à la promotion de la croissance durable et de l'intégration des économies de l'Union, au soutien à la création d'emplois de grande qualité, et en contribuant à l'autonomie stratégique de l'Union parallèlement à une économie ouverte et génératrice d'une valeur ajoutée européenne.".

2) L'article 14 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 3, le point suivant est inséré après le point b):

"b *bis*) le cas échéant, les réformes et les investissements conformément à l'article 21 *quater* ...;";

b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. Le soutien sous forme de prêt accordé au plan pour la reprise et la résilience de l'État membre concerné ne dépasse pas la différence entre les coûts totaux du plan pour la reprise et la résilience, révisé le cas échéant, et la contribution financière maximale visée à l'article 11, **y compris, le cas échéant, les recettes visées à l'article 21 *bis* et, le cas échéant, les ressources provenant de programmes en gestion partagée visant à soutenir les objectifs REPowerEU visés à l'article 21 *ter.***";

c) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

"6. Par dérogation au paragraphe 5, sous réserve de la disponibilité des ressources, dans des circonstances exceptionnelles, le montant du soutien sous forme de prêt peut être

augmenté, compte tenu des besoins de l'État membre demandeur, ainsi que des demandes de soutien sous forme de prêt déjà présentées ou prévues par d'autres États membres, tout en appliquant les principes d'égalité de traitement, de solidarité, de proportionnalité et de transparence. Afin de faciliter l'application desdits principes, les États membres communiquent à la Commission, dans les 45 jours suivant [l'entrée en vigueur du présent règlement modificatif], s'ils ont l'intention ou non de demander un soutien sous forme de prêt. Cela ne porte pas atteinte à la faculté des États membres de demander un soutien sous forme de prêt jusqu'au 31 août 2023. La Commission présente, dans les meilleurs délais, un aperçu des intentions exprimées par les États membres et la voie à suivre proposée pour la répartition des ressources disponibles.".

3)

[...]

4)

À l'article 19, paragraphe 3, le point suivant est inséré:

"d *bis*) si les réformes et les investissements visés à l'article 21 *quater* [...] contribuent effectivement à la diversification de l'approvisionnement énergétique de l'Union ou à la réduction de sa dépendance à l'égard des combustibles fossiles avant 2030.".

5)

À l'article 23, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"Une fois que le Conseil a adopté une décision d'exécution visée à l'article 20, paragraphe 1, la Commission conclut un accord avec l'État membre concerné qui constitue un engagement juridique individuel au sens du règlement financier. Pour chaque État membre, l'engagement juridique n'excède pas la **totalité de** la contribution financière visée à l'article 11, paragraphe 1, point a), pour 2021 et 2022, ni la contribution financière actualisée visée à l'article 11, paragraphe 2, pour 2023, **ni le montant calculé au titre de l'article 21 *bis*, paragraphe 2.**".

6) Le chapitre suivant est inséré après le chapitre III:

"CHAPITRE III bis

REPowerEU

Article 21 bis

Nouvelles recettes

- (1) Un montant de 20 000 000 000 d'EUR en prix courants est disponible, conformément à l'article 10 *sexies* de la directive 2003/87/CE **et à l'article 1^{er}, paragraphe 6, de la décision (UE) 2015/1814**, pour la mise en œuvre au titre du présent règlement afin d'accroître la résilience du système énergétique de l'Union par une diminution de la dépendance à l'égard des combustibles fossiles et la diversification des approvisionnements énergétiques au niveau de l'Union. Ledit montant est mis à disposition sous la forme de recettes affectées externes au sens de l'article 21, paragraphe 5, du règlement financier.
- (2) La part des ressources visées au paragraphe 1 disponible pour chaque État membre est calculée sur la base des indicateurs [...] définis dans la méthode figurant à l'annexe [...] **IV bis** [...].
- (3) Le montant visé au paragraphe 1 est affecté exclusivement aux mesures visées à l'article 21 *quater*. **Il peut également couvrir les dépenses visées à l'article 6, paragraphe 2, du présent règlement.**
- (4) Les crédits d'engagement couvrant le montant visé au paragraphe 1 sont mis à disposition automatiquement à concurrence des montants respectifs visés audit paragraphe à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif].

- (5) Chaque État membre peut soumettre à la Commission une demande d'allocation d'un montant ne dépassant pas sa part, en incluant dans son plan les réformes et les investissements décrits à l'article 21 *quater* et en indiquant leurs coûts estimés.
- (6) La décision d'exécution du Conseil adoptée en vertu de l'article 20, paragraphe 1, sur proposition de la Commission fixe le montant des recettes visées à l'article 10 *sexies*, paragraphe 1, de la directive 2003/87/CE allouées à l'État membre à la suite de l'application du paragraphe 2, à verser par tranches, sous réserve des fonds disponibles, conformément à l'article 24 du présent règlement, une fois que l'État membre a atteint de manière satisfaisante les jalons et les cibles définies pour la mise en œuvre des mesures visées à l'article 21 *quater* [...].

Article 21 ter

**Ressources provenant de programmes en gestion partagée visant à soutenir les objectifs
REPowerEU**

- 1) Les ressources allouées aux États membres dans le cadre de la gestion partagée peuvent, à leur demande, être transférées ou affectées à la facilité, sous réserve du respect des conditions énoncées à l'article 26 *bis* du règlement (UE) 2021/1060, [...] à l'article 81 *bis* du règlement (UE) 2021/2115 **et à l'article 4 bis du règlement (UE) 2021/1755**. Ces ressources sont utilisées exclusivement au profit de l'État membre concerné.
 - (a) Les ressources peuvent être transférées au titre de l'article 26 *bis* du règlement (UE) 2021/1060 aux mesures de soutien visées à l'article 21 *quater* du présent règlement, pour autant que l'État membre ait déjà demandé des transferts d'un Fonds donné jusqu'à concurrence du plafond de 5 % conformément à l'article 26, paragraphe 1, premier et deuxième alinéas.
 - (b) Les ressources allouées au titre de l'article 81 *bis* du règlement (UE) 2021/2115 soutiennent les mesures visées à l'article 21 *quater*, paragraphe 1 *ter*, point b), du présent règlement en faveur d'investissements agricoles au profit des agriculteurs ou des groupements d'agriculteurs, en particulier pour contribuer à réduire l'utilisation d'engrais de synthèse, à accroître la production d'énergie renouvelable et de biométhane durable et à renforcer l'efficacité énergétique.

b bis) Les ressources peuvent être transférées au titre de l'article 4 bis du règlement (UE) 2021/1755 aux mesures de soutien visées à l'article 21 quater du présent règlement.

- 2) Les paiements sont effectués conformément à l'article 24 du présent règlement et sous réserve des fonds disponibles.
- 3) La Commission exécute ces ressources en mode direct, conformément à l'article 62, paragraphe 1, premier alinéa, point a), du règlement financier.

Article 21 quater

Chapitre REPowerEU à intégrer dans les plans pour la reprise et la résilience

- 1) **Tout [...] plan pour la reprise et la résilience présenté à la Commission après [l'entrée en vigueur du présent règlement modificatif], qui nécessite le recours à un financement supplémentaire au titre de l'article 14, de l'article 21 bis ou de l'article 21 ter du présent règlement,** comporte un chapitre REPowerEU. Le chapitre REPowerEU expose les grandes lignes des réformes et des investissements **devant être financés par la facilité**, assortis de leurs jalons et cibles correspondants, autres que **ceux visés [...] dans la décision d'exécution du Conseil déjà adoptée, à moins que les mesures ne soient renforcées.**
- 1 bis) Par dérogation au paragraphe 1, les mesures visées dans la décision d'exécution du Conseil déjà adoptée de l'État membre concerné contribuant à la réalisation des objectifs REPowerEU peuvent être intégrées dans le chapitre REPowerEU, si elles ne sont plus réalisables en raison de circonstances objectives conformément à l'article 21, à la suite d'une diminution de la contribution financière maximale de l'État membre concerné conformément à l'article 11, paragraphe 2.**

1^{er}) Les réformes et les investissements prévus dans le chapitre REPowerEU ont pour but de contribuer aux objectifs REPowerEU, au moins de l'une des manières suivantes:

- (a) en améliorant les infrastructures et les installations énergétiques afin de répondre aux besoins immédiats de sécurité d'approvisionnement en pétrole et en gaz, notamment pour permettre de diversifier l'approvisionnement dans l'intérêt de l'Union dans son ensemble;
- (b) en renforçant l'efficacité énergétique des bâtiments et des infrastructures énergétiques critiques, en décarbonant [...] l'économie, en augmentant la production et l'utilisation de biométhane durable et d'hydrogène renouvelable ou non fossile et en accroissant la part des énergies renouvelables;
- (c) en supprimant les goulets d'étranglement internes et transfrontières en matière de transport et de distribution d'énergie et en soutenant les transports à émissions nulles et leurs infrastructures, y compris les chemins de fer;
- (d) en soutenant les objectifs visés aux points a), b) et c) par une requalification accélérée de la main-d'œuvre vers des compétences vertes ainsi que par un soutien aux chaînes de valeur dans les matériaux et technologies clés liés à la transition verte.

2) Le chapitre REPowerEU contient également

[...] [...] [...] une explication sur la manière dont [...] les mesures **du chapitre REPowerEU [...] sont cohérentes [...] avec les efforts déployés par l'État membre concerné pour atteindre les objectifs REPowerEU, en tenant compte des mesures figurant dans la décision d'exécution du Conseil déjà adoptée.**

- 3) Les coûts estimés des réformes et des investissements du chapitre REPowerEU [...] ne sont pas pris en compte pour le calcul de la dotation totale du plan au titre de l'article 18, paragraphe 4, point f), et de l'article 19, paragraphe 3, point f).
- (4) Par dérogation à l'article 5, paragraphe 2, à l'article 17, paragraphe 4, à l'article 18, paragraphe 4, point d), et à l'article 19, paragraphe 3, point d), le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852 ne s'applique pas, **lorsque l'État membre concerné fournit une justification à la Commission**, aux réformes et investissements susceptibles de contribuer aux objectifs REPowerEU visés au paragraphe 1 **ter**, point a), du présent article.
- (5) Les dispositions du présent règlement s'appliquent mutatis mutandis aux réformes et investissements du chapitre REPowerEU, sauf disposition contraire.

Article 21 quinquies

Suivi de la mise en œuvre des chapitres REPowerEU

- 4) **Conformément à l'article 29, [...] la** Commission assure le suivi de la mise en œuvre des mesures décrites dans le chapitre REPowerEU et de leur contribution à la réalisation des objectifs REPowerEU, **en utilisant des outils de suivi existants dans le cadre de la FRR.**

La Commission fournit des informations sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du chapitre REPowerEU dans le rapport annuel au Parlement européen et au Conseil, conformément à l'article 31.".

- 7) L'annexe V est modifiée conformément à l'annexe I du présent règlement.

7 bis) L'annexe IV bis est insérée après l'annexe IV conformément à l'annexe I bis du présent règlement.

Article 2

Le règlement (UE) 2021/1060 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 11, paragraphe 1, le point suivant est ajouté:

"e) le cas échéant, la répartition des ressources financières par catégorie de région, établie conformément à l'article 108, paragraphe 2, et les montants des dotations proposées pour un transfert conformément aux articles 26, **26 bis** et 111, ainsi qu'une justification des transferts;".
- 2) À l'article 22, paragraphe 3, point g), le point suivant est ajouté:

"i) un tableau précisant le montant de la dotation financière totale pour chacun des Fonds et, le cas échéant, pour chaque catégorie de région, pour l'ensemble de la période de programmation et par année, y compris tout montant transféré en application de l'article 26, **26 bis** ou 27;".
- 3) À l'article 26, paragraphe 1, le texte suivant est inséré après la fin du premier alinéa:

"Lorsque l'accord de partenariat a été approuvé et qu'un ou plusieurs programmes n'ont pas encore été adoptés, un transfert vers la facilité pour la reprise et la résilience conformément au règlement (UE) 2021/241 peut être demandé en notifiant une révision des informations visées à l'article 11, paragraphe 1, points c), e) et h), conformément à l'article 69, paragraphe 9.".
- 4) À l'article 26, paragraphe 1, le nouvel alinéa suivant est inséré:

"2. Par dérogation à l'article 40, paragraphe 2, point d), et au paragraphe précédent, le comité de suivi est consulté sur la modification du programme, lorsque cette modification est strictement limitée à ce qui est nécessaire aux fins du transfert vers la facilité pour la reprise et la résilience.

"3. Lorsque l'accord de partenariat a été approuvé et que le transfert est demandé dans le cadre de la présentation d'un programme, l'incohérence qui en découle n'est pas prise en compte lors de l'évaluation du programme conformément à l'article 23, paragraphe 1.".

4 bis) À l'article 26, paragraphe 5, la phrase suivante est insérée à la fin du paragraphe:

"En ce qui concerne les transferts vers la facilité pour la reprise et la résilience, les ressources des années civiles en cours peuvent être transférées si une demande en ce sens est présentée avant le 1^{er} novembre de l'année donnée."

4 ter) L'article 26, paragraphe 6, est remplacé par le texte suivant:

"6. Les ressources du FTJ, y compris toute ressource transférée à partir du FEDER et du FSE+ conformément à l'article 27, ne sont pas transférables à d'autres Fonds ou instruments conformément aux paragraphes 1 à 5 du présent article, à l'exception de la facilité pour la reprise et la résilience."

5) L'article suivant est inséré:

"Article 26 bis

Transfert à la facilité pour la reprise et la résilience

- 1) Les États membres qui présentent à la Commission un plan pour la reprise et la résilience comportant un chapitre REPowerEU conformément au règlement (UE) 2021/241 peuvent demander le transfert d'un montant maximal de 7,5 % de leur dotation nationale initiale de chaque fonds à la facilité pour la reprise et la résilience, à condition que l'État membre ait déjà demandé des transferts depuis ce fonds spécifique dans la limite du plafond de 5 % conformément à l'article 26, paragraphe 1, premier et deuxième alinéas. Le transfert est demandé soit dans l'accord de partenariat, notamment par la notification d'une révision des informations visées à l'article 11, paragraphe 1, points c), e) et h), conformément à l'article 69, paragraphe 9, soit dans une demande de modification d'un programme. Lorsque la demande de transfert concerne une modification de programme, [...] les ressources des années civiles [...] en cours peuvent être transférées si cette demande est présentée avant le 1^{er} novembre de l'année donnée. Ces transferts s'ajoutent à la possibilité de transférer des ressources prévue à l'article 26 du présent règlement.
- 2) Les ressources transférées sont mises en œuvre conformément aux dispositions du règlement (UE) 2021/241 et sont utilisées au profit de l'État membre concerné.

- 3) Lorsque l'accord de partenariat a été approuvé et que le transfert est demandé avant l'approbation d'un ou de plusieurs programmes, l'incohérence qui en découle entre l'accord de partenariat et les programmes n'est pas prise en compte lors de l'évaluation du programme conformément à l'article 23, paragraphe 1. Dans ce cas, l'État membre concerné présente une révision des informations visées à l'article 11, paragraphe 1, points c), e) et h), qui constitue une demande de transfert au sens du présent article.
- 4) Lorsqu'un programme doit être modifié aux fins des transferts prévus au présent article, par dérogation à l'article 24, paragraphes 2 et 4, la Commission adopte ou refuse la modification relative au transfert et les modifications du programme qui en découlent dans un délai d'un mois à compter de la date de présentation du programme par l'État membre. Par dérogation à l'article 40, paragraphe 2, point d), le comité de suivi est consulté sur la modification du programme. Les demandes de modification d'un programme indiquent le montant total transféré chaque année, ventilé par Fonds et par catégorie de région, le cas échéant.
- 5) **[...] Conformément à l'article 26, paragraphe 6, les ressources du FTJ affectées au titre du règlement (UE) 2020/2094 conformément à l'article 4 du règlement (UE) 2021/1056 peuvent être transférées à la facilité pour la reprise et la résilience en vertu du présent article.**
- 6) Lorsque la Commission n'a pas conclu d'engagement juridique pour des ressources transférées conformément au paragraphe 1, les ressources non engagées correspondantes peuvent être retransférées vers le Fonds depuis lequel elles ont été initialement transférées et allouées à un ou plusieurs programmes en application des dispositions de l'article 26, paragraphes 7, 8 et 9. ".

6) Les annexes II et V sont modifiées conformément à l'annexe II du présent règlement.

Article 3

Le règlement (UE) 2021/2115 est modifié comme suit:

- 1) L'article suivant est inséré:

"Article 81 bis

Utilisation du Feader par l'intermédiaire de la facilité pour la reprise et la résilience

- 1) Les États membres qui présentent à la Commission un plan pour la reprise et la résilience comportant un chapitre REPowerEU conformément au règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil peuvent affecter, dans la proposition de plan stratégique relevant de la PAC visé à l'article 118 ou dans la demande de modification d'un plan stratégique relevant de la PAC visée à l'article 119, jusqu'à 12,5 % de leur dotation [...] au titre du Feader à la facilité pour la reprise et la résilience, y compris le montant transféré au Feader conformément à l'article 103.
- 2) Les États membres déterminent le montant total de la contribution pour chaque année. En cas de demande de modification d'un plan stratégique relevant de la PAC, [...] les ressources des années civiles en cours peuvent être allouées si une demande en ce sens est présentée avant le 1^{er} novembre de l'année donnée.
- 3) Lorsqu'un plan stratégique relevant de la PAC doit être modifié aux fins des transferts prévus au présent article, par dérogation à l'article 119, paragraphe 6, la Commission adopte ou refuse la modification comprenant la dotation et les modifications du plan stratégique relevant de la PAC qui en découlent dans un délai d'un mois à compter de la date de soumission de la demande par l'État membre. La modification n'entrera pas en compte dans le nombre maximal de demandes de modification prévu à l'article 119, paragraphe 7.

- 4) Les États membres peuvent réviser les plans stratégiques relevant de la PAC proposés aux fins de la dotation prévue au présent article, à tout moment avant leur approbation par la Commission.
- 5) La dotation du Feader à exécuter au moyen de la facilité pour la reprise et la résilience, conformément au paragraphe 1, est intégralement prise en compte dans:
 - le calcul de la dotation financière minimale visée à l'article 93, paragraphe 1, et, aux fins de l'article 93, paragraphe 3, elle est considérée comme une intervention visée à l'article 93, paragraphe 2. La totalité des dépenses réparties sera prise en compte pour le calcul visé à l'article 93, paragraphe 2;
 - le calcul de la réduction de la dotation financière minimale pour les éco-régimes au sens de l'article 97, paragraphe 2, et, aux fins de l'article 97, paragraphe 3, elle est considérée comme une intervention visée aux articles 70, 72, 73 et 74.
- 6) Lorsque la Commission n'a pas conclu d'engagement juridique pour des ressources affectées conformément au paragraphe 1, les ressources non engagées correspondantes peuvent être retransférées au Feader.
 - a) À cette fin, l'État membre soumet une demande de modification d'un plan stratégique relevant de la PAC conformément à l'article 119, au plus tard quatre mois avant le délai fixé pour les engagements visé à l'article 114, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement financier. Une telle modification n'entrera pas en compte dans le nombre maximal de demandes de modification prévu à l'article 119, paragraphe 7.
 - b) Les ressources qui sont retransférées au Feader sont mises en œuvre conformément aux règles énoncées dans le présent règlement à partir de la date de soumission de la demande de modification d'un programme conformément au point a) ci-dessus.
 - c) Pour les ressources qui sont retransférées au Feader conformément au présent article, paragraphe 6, le délai de dégagement tel qu'il est défini à l'article 34, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/2116 débute l'année au cours de laquelle les engagements budgétaires correspondants sont pris.".

À l'article 112, paragraphe 2, le point d) est remplacé par le texte suivant:

"d) le cas échéant, le transfert des dotations de l'État membre au titre du Fender aux fins de l'aide au titre d'InvestEU ou de la FRR conformément à l'article 81 ou à l'article 81 *bis* du présent règlement respectivement, au titre du règlement (UE) 2021/783 ou au titre du règlement (UE) 2021/817 conformément à l'article 99 du présent règlement;".

Article 3 bis

Le règlement (UE) 2021/1755 est modifié comme suit:

(1) L'article suivant est inséré:

"Article 4 bis

Transfert à la facilité pour la reprise et la résilience

1) Au plus tard le 1^{er} mars 2023, les États membres peuvent présenter à la Commission une demande motivée de transfert à la facilité pour la reprise et la résilience de la totalité ou d'une partie des montants de la dotation provisoire fixés dans l'acte d'exécution visé à l'article 4, paragraphe 5. Si la demande de transfert est approuvée, la Commission modifie l'acte d'exécution visé à l'article 4, paragraphe 5, afin de tenir compte des montants ajustés à la suite des transferts.

2) Lorsque les transferts ont une incidence sur les tranches déjà versées ou à verser à titre de préfinancement, la Commission modifie en conséquence l'acte d'exécution visé à l'article 9, paragraphe 1, pour l'État membre concerné. Le cas échéant, la Commission recouvre la totalité ou une partie des tranches de 2021 et 2022 versées à cet État membre à titre de préfinancement, conformément au règlement financier. Dans ce cas, les montants recouvrés sont transférés à la facilité pour la reprise et la résilience au profit exclusif de l'État membre concerné.

3) Lorsqu'un État membre choisit de transférer la totalité ou une partie de sa dotation provisoire à la facilité pour la reprise et la résilience conformément au présent article, les montants à dépenser aux fins visées à l'article 4, paragraphe 4, premier alinéa, sont réduits proportionnellement.

4) Lorsqu'un État membre choisit de transférer la totalité de sa dotation provisoire à la facilité pour la reprise et la résilience, l'article 10, paragraphe 1, ne s'applique pas. L'article 10, paragraphe 2, ne s'applique pas aux montants transférés à la facilité pour la reprise et la résilience.".

Article 4

1) L'article suivant est inséré dans la directive 2003/87/CE:

"Article 10 sexies

Facilité pour la reprise et la résilience

1) Pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2026, les quotas libérés conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 6, de la décision (UE) 2015/1814 **et les quotas mis aux enchères conformément au paragraphe 1 bis dudit article** sont mis aux enchères jusqu'à ce que le montant des recettes tirées de cette mise aux enchères atteigne 20 milliards d'EUR. Ces recettes sont mises à la disposition de la facilité pour la reprise et la résilience établie par le règlement (UE) 2021/241 et sont mises en œuvre conformément aux dispositions dudit règlement.

1 bis) Par dérogation à l'article 10 bis, paragraphe 8, pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2026, une partie des quotas visés audit paragraphe est mise aux enchères pour soutenir les objectifs de l'article 21 quater du règlement (UE) 2021/241, jusqu'à ce que le montant des recettes tirées de cette mise aux enchères atteigne 16 milliards d'EUR.

2) La Commission veille à ce que les quotas destinés à la facilité pour la reprise et la résilience soient mis aux enchères conformément aux principes et modalités définis à l'article 10, paragraphe 4, de la directive 2003/87/CE et conformément à l'article 24 du règlement (UE) n° 1031/2010 de la Commission^[1].

3) La Banque européenne d'investissement (BEI) est l'adjudicateur des quotas à mettre aux enchères en application du présent article sur la plateforme d'enchères, désigné en vertu de l'article 26, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1031/2010 de la Commission^[2] et met à la disposition de la Commission les recettes tirées de la mise aux enchères.

4) Le produit de la mise aux enchères de ces quotas constitue des recettes affectées externes aux fins de l'article 21, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil.".

Article 5

Modification de la décision (UE) 2015/1814

L'article 1^{er} de la décision (UE) 2015/1814 est modifié comme suit:

[...]

Au paragraphe 6, les alinéas suivants [...] **sont** ajoutés:

"Par dérogation au premier alinéa, pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2026, un certain nombre de quotas est prélevé de la réserve et mis aux enchères conformément à l'article 10 *sexies* de la directive 2003/87/CE, jusqu'à ce que le montant des recettes tirées de cette mise aux enchères atteigne [...] 4 milliards d'EUR.

Le produit de la mise aux enchères de ces quotas constitue des recettes affectées externes aux fins de l'article 21, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil.

Article 6

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Parlement européen
Le président / La présidente*

*Par le Conseil
Le président / La présidente*

ANNEXE I

L'annexe V du règlement (UE) 2021/241 est modifiée comme suit:

(a) Au point 2, le point suivant est ajouté:

"2.12. "2.12. Les mesures visées à l'article 21 *quater* [...] sont censées contribuer efficacement à la sécurité d'approvisionnement de l'Union dans son ensemble, notamment par une diversification de l'approvisionnement énergétique ou par une réduction de la dépendance à l'égard des combustibles fossiles avant 2030."

Lorsqu'elle évalue les mesures visées à l'article 21 *quater* [...] au regard de ce critère, la Commission tient compte **des défis spécifiques et du financement supplémentaire au titre de la facilité mis à la disposition de l'État membre concerné [...]. La Commission prend en considération les** éléments suivants:

Champ d'application

— la mise en œuvre des mesures envisagées est censée contribuer **efficacement** [...] à l'amélioration des infrastructures et des installations énergétiques afin de répondre aux besoins immédiats en matière de sécurité d'approvisionnement en pétrole et en gaz, notamment pour permettre la diversification de l'approvisionnement dans l'intérêt de l'Union dans son ensemble;

ou

— la mise en œuvre des mesures envisagées est censée contribuer **efficacement** [...] au renforcement de l'efficacité énergétique des bâtiments **et des infrastructures énergétiques critiques connexes**, à la décarbonation de l'industrie, à l'augmentation de la production et de l'utilisation de biométhane durable et d'hydrogène renouvelable ou non fossile ainsi qu'à l'accroissement de la part des énergies renouvelables;

ou

— la mise en œuvre des mesures envisagées est censée remédier aux goulets d'étranglement dans les infrastructures énergétiques, notamment par la construction de liaisons transfrontières avec d'autres États membres, ou soutenir le développement de transports à émissions nulles et de leurs infrastructures, y compris dans le secteur ferroviaire;

ou

— la mise en œuvre des mesures envisagées est censée contribuer **efficacement [...]** à favoriser une requalification de la main-d'œuvre vers des compétences vertes ainsi qu'à soutenir les chaînes de valeur des matériaux et technologies clés liés à la transition verte;

et

— la question de savoir si les mesures au titre de l'article 21 *quater [...]* sont **cohérentes avec les efforts déployés par l'État membre concerné pour atteindre les objectifs REPowerEU, en tenant compte des mesures figurant dans la décision d'exécution du Conseil déjà adoptée.**"

Évaluation

A – dans une large mesure

B – dans une moyenne mesure

C – dans une faible mesure

(b) Au point 3, la partie commençant par les mots "À la suite du processus d'évaluation, et tenant compte des appréciations" est remplacée par le texte suivant:

"À la suite du processus d'évaluation, et tenant compte des appréciations:

a) Le plan pour la reprise et la résilience répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation:

Si les notes de l'appréciation finale pour les critères relevant du point 2 comportent:

— un A pour les critères 2.2, 2.3, 2.5, 2.6 et 2.12;

et, pour les autres critères:

— uniquement des A,

ou

— pas davantage de B que de A et aucun C.

b) Le plan pour la reprise et la résilience ne répond pas de manière satisfaisante aux critères d'évaluation:

Si les notes de l'appréciation finale pour les critères relevant du point 2 comportent:

— aucun A pour les critères 2.2, 2.3, 2.5, 2.6 et 2.12;

et, pour les autres critères:

— davantage de B que de A,

ou

— au moins un C."

ANNEXE I BIS

L'annexe IV *bis* est insérée après l'annexe IV du règlement (UE) 2021/241, comme suit:

"La présente annexe définit la méthode de calcul de la part d'allocation des ressources visées à l'article 21 *bis*, paragraphe 1, disponible pour chaque État membre. La méthode tient compte, pour chaque État membre:

- de la population;
- de la proportion inverse du PIB par habitant;
- du déflateur des prix de la formation brute de capital fixe;
- de la part des combustibles fossiles dans la consommation intérieure brute d'énergie.

Pour éviter une concentration excessive des ressources:

- la proportion inverse du PIB par habitant est plafonnée à un maximum de 170 % de la moyenne de l'Union.

La clé de répartition appliquée au montant visé à l'article 21 *bis*, paragraphe 1, ω_i est définie comme suit:

$$\omega_i = \frac{\tau_i + \mu_i + \psi_i}{3}$$

où $\tau_i = \frac{\sigma_{i,2021}}{\sum_{i=1}^{27} \sigma_{i,2021}}$ et $\mu_i = \frac{\sigma_{i,2021} \times \frac{FFGIC_{i,2020}}{FFGIC_{EU,2020}}}{\sum_{i=1}^{27} \sigma_{i,2021} \times \frac{FFGIC_{i,2020}}{FFGIC_{EU,2020}}}$ et $\psi_i = \frac{\sigma_{i,2021} \times \frac{GFCF_{i,2022Q2/2021Q2}}{GFCF_{EU,2022Q2/2021Q2}}}{\sum_{i=1}^{27} \sigma_{i,2021} \times \frac{GFCF_{i,2022Q2/2021Q2}}{GFCF_{EU,2022Q2/2021Q2}}}$,

où $\sigma_{i,2021} = \frac{pop_{i,2021}}{pop_{EU,2021}} \times \min \left\{ \frac{GDP_{EU,2021}^{PC}}{GDP_{i,2021}^{PC}}; 1,7 \right\}$,

Définissant⁸:

$pop_{i,2021}$ – comme la population totale (comptes nationaux) de l'État membre i en 2021;

$pop_{EU,2021}$ – comme la population totale (comptes nationaux) des États membres de l'UE-27 en 2021;

$GDP_{EU,2021}^{PC}$ – comme la moyenne pondérée du PIB nominal par habitant (euros) des États membres de l'UE-27 en 2021;

$GDP_{i,2021}^{PC}$ – comme le PIB nominal par habitant (euros) de l'État membre i en 2021;

$FFGIC_{i,2020}$ – comme la part des combustibles fossiles dans la consommation intérieure brute d'énergie de l'État membre i en 2020;

$FFGIC_{EU,2020}$ – comme la part moyenne pondérée des combustibles fossiles dans la consommation intérieure brute d'énergie des États membres de l'UE-27 en 2020;

$GFCF_{i,2022Q2/2021Q2}$ – comme le rapport entre l'indice des prix de la formation brute de capital fixe (déflateur implicite, 2015 = 100, monnaie nationale, données corrigées des variations saisonnières et des effets de calendrier) de l'État membre i au deuxième trimestre de 2022 et l'indice des prix de la formation brute de capital fixe (déflateur implicite, 2015 = 100, monnaie nationale, données corrigées des variations saisonnières et des effets de calendrier) de l'État membre i au deuxième trimestre de 2021;

$GFCF_{EU,2022Q2/2021Q2}$ – comme le rapport entre l'indice des prix de la formation brute de capital fixe (déflateur implicite, 2015 = 100, monnaie nationale, données corrigées des variations saisonnières et des effets de calendrier) des totaux de l'UE-27 au deuxième trimestre de 2022 et l'indice des prix de la formation brute de capital fixe (déflateur implicite, 2015 = 100, monnaie nationale, données corrigées des variations saisonnières et des effets de calendrier) des totaux de l'UE-27 au deuxième trimestre de 2021."

⁸ Toutes les données figurant dans le règlement proviennent d'Eurostat; dernière mise à jour le 21 septembre 2022 pour les données historiques utilisées pour l'application de la clé de répartition figurant dans la présente annexe. Les combustibles fossiles comprennent les combustibles fossiles solides, les gaz manufacturés, la tourbe et les produits dérivés de la tourbe, les schistes bitumineux et les sables bitumineux, le pétrole et les produits pétroliers (à l'exclusion de la part de biocarburants), le gaz naturel et les déchets non renouvelables.

ANNEXE II

(1) À l'annexe II, point 4.2, du règlement (UE) 2021/1060, le texte suivant est inséré:
"Référence: article 26, paragraphe 1, et article 26 *bis* du RDC".

(2) À l'annexe V, point 3.1, du règlement (UE) 2021/1060, le texte suivant est inséré:
"Référence: articles 14, 26, 26 *bis* et 27 du RDC".

(3) À l'annexe V, point 3.1, note de bas de page 1, du règlement (UE) 2021/1060, le texte suivant est inséré:

¹ Applicable uniquement aux modifications apportées au programme conformément aux articles 14, 26 et 26 *bis* [...]. Les transferts n'ont pas d'incidence sur la ventilation annuelle des enveloppes financières au niveau du CFP pour un État membre. "